ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Réf : XO / EJ

Ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis

—

Décision du 25 avril 2024

—

Cornel DEVAUD, fils d'Antoine Yvon Marie et de Jeannine Marie Madeleine, né le 9 juillet 1988 à Bucarest/Roumanie, originaire de Le Flon/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis.

—

Vu :

L'arrêt du 8 novembre 2023 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg admettant partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et le condamnant **à une peine privative de liberté de 36 mois**, sans sursis, sous déduction de la détention subie, ainsi qu'au paiement d'une **amende de CHF 600.-**, pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de confiance d'importance mineure, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le jugement du Tribunal pénal de la Gruyère du 12 juillet 2022 condamnant Cornel DEVAUD à **une peine privative de liberté de 5 ans**, sans sursis, sous déduction de 158 jours de détention subie, ainsi qu'à une **amende de CHF 400.-** pour abus de confiance, vol, escroquerie par métier, violation de domicile, contrainte sexuelle, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, blanchiment d'argent, délit contre la Loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la Loi fédérale sur le transport de voyageurs. En sus, un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est prononcé.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 10 avril 2024.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 7 juin 2023.

L'ordonnance de placement aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) du SESPP du 15 septembre 2022.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 22 mars 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEP Bellevue) du SESPP du 11 octobre 2021.

L'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Raggenbass et de M. Clivaz du 18 septembre 2020.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 juillet 2022 du Tribunal pénal de la Gruyère, Cornel DEVAUD a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.1 Par arrêt du 8 novembre 2023, la Cour d'appel du Tribunal cantonal de Fribourg a admis partiellement le recours interjeté par Cornel DEVAUD et l'a condamné notamment à une peine privative de liberté de 36 mois, suspendue au profit d'un traitement thérapeutique institutionnel au sens de l'art. 59 CP.

1.2 Par décision du 16 novembre 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) de façon anticipée et le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 11 octobre 2021, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EEP Bellevue pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 22 mars 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein de l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle, dans l'attente qu'une place se libère dans un autre établissement adapté.

Par décision du 15 septembre 2022, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAUD au sein des EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Par décision du 7 juin 2023, le SESPP a ordonné le placement de Cornel DEVAU à l'EDFR, site Bellechasse, pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

1.3 Cornel DEVAUD a été arrêté le 8 juin 2020 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale. En date du 13 novembre 2020, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse. En raison de problèmes comportementaux, il a été déplacé à l'EEPB le 13 octobre 2021, puis à l'EDFR, site Prison centrale le 27 janvier 2022. Le 22 mars 2022, il est à nouveau transféré à l'EDFR, site Bellechasse, de manière provisoire, dans l'attente d'une place dans un autre établissement adapté. Le 20 septembre 2022, il est transféré aux EPO pour y poursuivre l'exécution anticipée de la mesure au sens de l'art. 59 CP jusqu'à son transfert à l'EDFR, site Bellechasse, le 9 juin 2023. Le 16 avril 2024, il a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis pour y poursuivre l'exécution de la mesure.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 septembre 2020, le Dr Raggenbass et M. Clivaz posent le diagnostic suivant à l'endroit de Cornel DEVAUD : trouble envahissant du développement (séquelles de psychose infantile), avec des traits dyssociaux, immatures et paranoïaques ; retard mental léger.

S'agissant du risque de récidive générale, les experts estiment que celui-ci est élevé à très élevé. Ils relèvent que si l'infraction à caractère sexuelle devait être reconnue par le tribunal, cela démontre une gradation dans la sévérité des délits de l'intéressé. Une telle « progression » semble être concomitante et induite à et par la mise en échec de la mesure ambulatoire ordonnée précédemment. Il apparaît que plus Cornel DEVAUD met en échec ce qui est ordonné, plus il développe un sentiment d'impunité. La composante de toute-puissance s'exprime dans le quotidien par l'absence de crainte de la sanction, l'absence de l'intégration des limites et l'absence de soumission à la loi. Un tel sentiment d'impunité ne peut que « pousser » vers des délits plus graves, soit des délits qui alimentent la toute-puissance propre à son fonctionnement. Dans le fonctionnement mental de l'intéressé, c'est l'axe imaginaire qui domine ; ce dernier ne dispose pas des ressources cognitives et symboliques pour composer avec l'interdit, la sanction, mais aussi pour viser, sur le plan de la thérapie, l'intégration des notions de faute, de regret ou encore de responsabilité. Cette clinique déficitaire est essentielle à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de réitération et ce qui peut être attendu sur le plan d'un suivi thérapeutique et sur sa compréhension de sa réalité actuelle (pénale).

Le rapport indique que, dans la situation de Cornel DEVAUD, il n'est pas possible de s'attendre à une guérison des troubles décrits, tant les séquelles du trouble envahissant du développement que le retard mental, s'ils peuvent parfois évoluer dans le temps, restent stables. S'agissant de sa structure psychotique, même si elle ne s'apparente pas à une maladie mentale en soit, elle n'est également pas évolutive. L'échec du traitement ambulatoire (63 CP) témoigne du fait qu'une telle mesure n'est pas adaptée aux sévères troubles psychiatriques de l'intéressé. Il est nécessaire que Cornel DEVAUD bénéficie d'un encadrement qui puisse le contenir et traiter sa dangerosité psychiatrique. Ainsi, une institution est clairement indiquée dans le sens où elle introduit une limite concrète et réelle. En parallèle, un suivi thérapeutique est nécessaire, en sus d'une prise en charge de type psychoéducative et comportementale. Les experts soulignent également le fait que le cadre sera attaqué par l'intéressé et ce, même s'il indique aujourd'hui être d'accord d'intégrer un tel environnement. Par conséquent, les experts préconisent la mise en œuvre d'une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, en milieu fermé.

4. Selon l'ordre de transfert du 10 avril 2024, Cornel DEVAUD a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis le 16 avril 2024.

4.1 Partant, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera poursuivi au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.2 Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.3 Eu égard à ce qui précède, l'EDFR, site Bellechasse ainsi que le Centre de psychiatrie forensique sont libérés de leurs mandats respectifs, ce à partir du 16 avril 2024.

Par ces motifs prononce :

1. **Cornel DEVAUD est placé au sein de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, où il devra poursuivre l'exécution du traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Cornel DEVAUD doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **respecter le règlement de l'établissement, ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire en tout temps ;**
   - > faire preuve **d'abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, **des rapports comportementaux avec préavis** sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Service des mesures institutionnelles des Hôpitaux universitaires de Genève est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique durant l'exécution de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs de l'EDFR, site Bellechasse, ainsi que du Centre de psychiatrie forensique sont levés à partir du 16 avril 2024.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Cornel DEVAUD, par l'intermédiaire de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, Ch. de Champ-Dollon 20, 1241 Puplinge, **comme mandat.**
Au Service des mesures institutionnelles des HUG, Ch. du Petit Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg, **comme mandat.**
A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat.**
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat**.
A la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, **avec levée du mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **avec levée du mandat.**
A la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg, pour information.
Au Service des curatelles de Bulle (Mme Maryline Tercier, Curatrice), pour information.